
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi tendant à accorder aux militaires pensionnés depuis la promulgation de la Constitution, les avantages de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions de retraite.

MESSIEURS,

Dans le rapport fait au Sénat le 19 mai 1838, sur le projet de loi relatif aux pensions militaires, la commission chargée de l'examen de ce projet, avait proposé d'étendre les dispositions de la loi relatives à la fixation du taux de la pension des militaires atteints de cécité ou amputés de deux membres, à toutes les pensions accordées à des militaires aveugles depuis la promulgation de la Constitution.

Lors de la discussion, un honorable sénateur fit la proposition formelle d'admettre tous les militaires pensionnés, à quelque titre que ce fût, depuis l'époque que je viens de mentionner, à jouir des bénéfices de la nouvelle loi.

Déjà j'avais émis dans le sein de cette Chambre un vœu conforme à l'esprit de ces amendements, et si j'ai cru devoir demander leur rejet, c'est dans la crainte de voir retarder par là la promulgation d'une loi importante et impatientement attendue. Aussi, j'ai cru devoir déclarer, à cette occasion, que loin d'être contraire au principe d'humanité qui avait guidé les honorables auteurs de ces amendements, j'étais disposé à proposer au roi de m'autoriser à présenter aux Chambres législatives un projet de loi pour en faire l'application sur des bases régulières.

C'est ce projet que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations ; son but est de faire jouir les militaires de tout grade, pensionnés depuis la promulgation de la Constitution, des avantages que présente la loi du 24 mai 1838, sur la législation antérieure.

Or, ces avantages se réduisent en réalité : 1^o à une augmentation du tarif pour les pensions des lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers, caporaux et soldats; 2^o à l'augmentation du cinquième du montant de la pension accordée aux officiers et sous-officiers ayant douze années de service dans leur grade.

C'est donc à ces deux points que doit se borner l'application des dispositions de la loi du 24 mai 1838, et c'est dans cet esprit que sont rédigés les art. 1^{er} et 2 du projet de loi ci-joint.

L'application des chiffres du nouveau tarif aux pensions des militaires d'un grade supérieur à celui de lieutenant, n'apporterait dans le taux de ces pensions que des augmentations tout-à-fait insignifiantes, et un plus grand nombre de diminutions également fort petites, en sorte que le résultat serait, en définitive, défavorable aux intéressés.

L'adoption du projet de loi qui vous est soumis nécessitera une augmentation de crédit pour le paiement des pensions à leur taux nouveau, mais il convient de remarquer que les plus fortes augmentations porteront surtout sur les pensions les plus faibles, c'est-à-dire sur celles des sous-officiers et des soldats; beaucoup de ces dernières, par l'application du nouveau tarif, subiront une augmentation de plus de moitié en sus, et un nombre considérable de soldats pensionnés à 100 et à 193 fr., recevront 250 à 350 fr. d'après ce tarif.

L'application de l'art. 17, relatif à l'augmentation du cinquième de la pension après douze années de grade, aux anciennes pensions, ne donnera lieu qu'à une augmentation tout-à-fait insignifiante.

Outre les dispositions principales dont je viens d'avoir l'honneur d'entretenir la Chambre, le projet de loi ci-joint contient deux autres articles relatifs l'un et l'autre au tarif, joint à la loi du 24 mai 1838.

Le premier a pour objet d'apporter quelques modifications à la colonne de ce tableau, qui contient les assimilations des emplois donnant droit à la pension de retraite, aux grades militaires; ces modifications consistent :

1^o Dans l'addition de quelques assimilations d'emplois omis dans ce tarif, et réglés par des arrêtés royaux, savoir :

A. *Inspecteur vétérinaire*, assimilé au grade de *capitaine* (arrêté du 8 mars 1838);

B. *Directeur d'hôpital de 1^{re} classe*, assimilé au grade de *capitaine* (arrêté du 17 avril 1837);

C. *Directeur d'hôpital de 2^e classe*, assimilé au grade de *lieutenant* (même arrêté);

D. *Directeur-adjoint d'hôpital de 1^{re} et de 2^e classe*, assimilé au grade de *sous-lieutenant* (même arrêté);

E. *Tisannier et portier d'hôpital*, assimilé au grade de *sous-officier*.

2^o Dans les rectifications suivantes, faites conformément à des dispositions en vigueur et antérieures à la loi du 24 mai 1838 :

A. L'emploi de *pharmacien principal*, assimilé au grade de *major*, ne jouit de cette assimilation qu'après dix ans de grade; sans cette condition, il est assimilé au grade de *capitaine* (arrêté du 8 mars 1836);

B. L'emploi de *vétérinaire de 1^{re} classe*, avec dix ans de service dans ce grade, est assimilé au grade de *capitaine*; avec moins de dix ans de grade, il reste assimilé au grade de *lieutenant* (arrêté du 9 septembre 1835);

C. L'emploi de *vétérinaire de 2^e classe diplômé*, est assimilé au grade de *sous-lieutenant*, tant que le titulaire n'a pas dix ans de service dans cet emploi; après ce terme, il est assimilé au grade de *lieutenant* (même arrêté);

D. Les *musiciens d'état-major*, assimilés aux soldats dans le tarif actuel, doivent être assimilés aux *sous-officiers*, conformément aux dispositions réglementaires qui les concernent.

Ces additions et modifications nécessiteraient l'indication de changements assez nombreux dans la première colonne du tarif actuel; j'ai cru qu'il était préférable de proposer une nouvelle rédaction, en conservant les chiffres du tarif actuel et introduisant dans la colonne des assimilations tous les changements qui viennent d'être indiqués.

Le second article a pour objet de lever les doutes qui pourraient exister sur l'application de l'art. 17 de la loi, relatif à l'augmentation du taux des pensions, après douze années de grade, aux pensions des officiers du corps du service de santé, qui, après dix ans de service dans leur grade, sont portées au taux de la pension du grade supérieur. L'article dont il s'agit stipule que, dans aucun cas, les avantages accordés par ces deux dispositions, ne pourront se cumuler pour la même pension, et, pour faire cesser toute anomalie, que le temps passé par les médecins principaux dans le grade de médecin de garnison comptera dans la supputation des années de grade exigées pour obtenir le cinquième d'augmentation de pension, conformément à l'art. de la loi.

La sympathie que les Chambres législatives ont témoignée à plusieurs reprises pour tout ce qui touche les intérêts et le bien-être de l'armée, me fait espérer que le projet de loi, dont je viens d'analyser les dispositions, recevra l'accueil que mérite le principe d'humanité sur lequel il est fondé.

Bruxelles, le 27 février 1839.

Le ministre de la guerre,

WILLMAR.

PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Le tarif annexé à la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, sera appliqué à toutes les pensions accordées depuis la promulgation de la Constitution, aux militaires du grade de lieutenant et des grades inférieurs, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés assimilés à ces grades.

ART. 2.

Le bénéfice de l'art. 17 de la loi précitée est acquis à tous les militaires, quel que soit leur grade, pensionnés depuis la promulgation de la Constitution, qui, à l'époque de leur mise à la pension, comptaient douze années d'activité dans leur grade.

ART. 3.

Le mode et les délais dans lesquels aura lieu la nouvelle fixation du montant des pensions mentionnées aux articles précédents, seront déterminés par un arrêté royal, inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 4.

Le tarif joint à la loi du 24 mai 1838 est et demeure supprimé; il est remplacé par le tarif joint à la présente

loi, lequel servira exclusivement, à l'avenir, à la fixation du taux des pensions, conformément aux dispositions de la loi précitée.

ART. 5.

Dans l'application de la loi du 24 mai 1838, aux pensions des médecins principaux, médecins de garnisons, pharmaciens principaux, vétérinaires de 1^{re} classe et de 2^e classe, il est entendu que, dans aucun cas, il ne pourra y avoir cumul des avantages accordés par l'art. 17 de la loi, relatif aux officiers qui ont douze années de service actif dans leur grade, avec la pension du grade supérieur, accordée par le tarif à ces fonctionnaires, après dix ans de grade.

Pour les médecins principaux, le temps passé dans la position de médecin de garnison comptera dans la supputation des douze années de jouissance d'un grade, qui donnent droit à l'augmentation d'un cinquième sur la pension de ce grade.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le
Mandons, etc.

Bruxelles, le 27 février 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la guerre,
WILLMAR.

GRADES.

	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.			PENSION DE BLESSURES OU INFIRMITÉS.			PENSIONS des veuves et SECOURS annuels aux orphelins.
	Médium à 30 ans de service effectif.	Accroisse- ment pour chaq. année de service, y compris les campag- nes de guerre.	Maximum à 40 ans, y comp. les campagnes de guerre.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un mem- bre, perte absolue de l'usage d'un ou de 2 membres, ou infirmités équi- valentes.	Blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service, avant d'avoir atteint les 30 ans de services ef- fectifs exigés pour avoir droit à la pension pour ancienneté. Minimum. Maximum à 40 ans, campagnes comprises. Accroisse- ment pour chaq. année au delà de 20 ans.	
Général de division.....	4,725	157 50	6,300	9,450	6,300	3,150	2,100
Général de brigade; intendant militaire en chef; inspecteur-général du service de santé.....	3,750	125 00	5,000	7,500	5,000	2,500	1,700
Colonel; intendant militaire de 1 ^{re} classe; médecin en chef.....	2,400	80 00	3,200	4,800	3,200	1,600	1,100
Lieutenant-colonel; intendant militaire de 2 ^e classe; médecin principal ayant dix ans de grade.....	1,875	62 50	2,500	3,750	2,500	1,250	850
Major; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe; médecin principal ayant moins de dix ans de grade; médecin de garnison ayant dix ans de grade; pharmacien principal ayant dix ans de grade.....	1,575	52 50	2,100	3,150	2,100	1,050	750
Capitaine; garde d'artillerie de 1 ^{re} classe; sous-intendant militaire de 2 ^e classe; mé- decin de garnison ayant moins de dix ans de grade; médecin de régiment; phar- macien principal ayant moins de dix ans de grade; pharmacien de 1 ^{re} classe; inspecteur vétérinaire; vétérinaire de 1 ^{re} classe ayant dix ans de grade; directeur d'hôpital de 1 ^{re} classe.....	1,275	42 50	1,700	2,250	1,700	850	650
Lieutenant; garde d'artillerie de 2 ^e classe; garde du génie de 1 ^{re} classe; sous-inten- dant militaire adjoint; médecin de bataillon; pharmacien de 2 ^e classe; vétérinaire de 1 ^{re} classe ayant moins de dix ans de grade; vétérinaire de 2 ^e classe diplômé ayant dix ans de grade; directeur d'hôpital de 2 ^e classe.....	900	30 00	1,200	1,800	1,200	600	450
Sous-lieutenant; garde d'artillerie de 3 ^e classe; garde du génie de 2 ^e classe; aspirant- intendant; médecin-adjoint; pharmacien de 3 ^e classe; vétérinaire de 2 ^e classe diplômé ayant moins de dix ans de grade; directeur adjoint d'hôpital.....	750	25 00	1,000	1,500	1,000	500	450
Adjudant-sous-officier; garde du génie de 3 ^e classe; conducteur d'artillerie de 1 ^{re} classe; maître de musique; vétérinaire de 2 ^e classe non diplômé.....	400	20 00	600	900	600	450	250
Sous-officier; garde du génie de 4 ^e classe; conducteur d'artillerie de 2 ^e et de 3 ^e classe; musicien d'état-major; écrivain, infirmier-major, employé au magasin, tisannier, portier et cuisinier dans les hôpitaux.....	300	10 00	400	600	500	400	170
Caporal; brigadier.....	240	6 00	300	450	365	300	130
Soldat; tambour; trompette; cornet, infirmier ordinaire.....	200	5 00	250	375	350	250	100